Décision n° 2015-0941
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à la société Total pour une expérimentation technique de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), notamment les articles L.32 (15°), L.33-1, L.36-7 (6°), L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2015 de la société Total, complété par le courrier reçu le 4 juin 2015 et le courriel du 24 juillet 2015 ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 22 juillet 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société Total est autorisée à utiliser les fréquences ci-dessous pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE dans la ville de Lacq (64), selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe :

- un canal de 5 MHz duplex sur 699 – 704 MHz (DL) / 729 – 734 MHz (UL) ;
- un canal de 20 MHz simplex sur 2580 – 2600 MHz.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date du 15 août jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1 156 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 6 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 7 – La société Total communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Total.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

Le Président

Sébastien SORIANO